



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/33
16 avril 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Seizième session,
Genève, 5-16 juillet 1999,
point 5 d) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Emballages

GRV

Modifications de forme concernant les mots "remplissage"
et "charge" dans le chapitre 6.5

Transmis par le Conseil international des associations
de fabricants de grands récipients pour vrac (ICIBCA)

Introduction

Le Groupe de travail des épreuves sur les emballages du CEN/ISO (CEN/TC261/SC1/WG6, ISO/TC122/SC3/WG8) a mis en évidence dans le chapitre 6.5 actuel du Règlement type, tel que l'a modifié le Comité en décembre 1998, un manque de clarté et le risque de mauvaise interprétation, dû à l'emploi flou des mots "remplissage" et "rempli" d'une part et des mots "charge", "chargé" et "chargement" de l'autre.

Par exemple, le mot "charge" qui, :

tel qu'il figure (deux fois) au paragraphe 6.5.1.2, se réfère à la masse du contenu d'un GRV rempli;

tel qu'il figure au paragraphe 6.5.4.6.4, se réfère à une masse superposée;

tel qu'il figure aussi aux alinéas 6.5.2.1.1 g) et h), possède les deux significations différentes.

Bien que la plupart de ces incohérences figurent à la section 6.5.4 (Prescriptions relatives aux épreuves), les propositions doivent porter sur l'ensemble du chapitre.

Principes sur lesquels sont fondées les propositions

Afin de rendre le texte actuel plus clair et l'interprétation plus uniforme, il est proposé d'utiliser les mots :

"remplissage" et "rempli" pour se référer au contenu d'un GRV. Cette utilisation concorde avec celle qui en est faite au chapitre 6.1, où il est mentionné au paragraphe 6.1.5.2.1, par exemple : "les emballages ... doivent être remplis".

"charge", "chargé" et "chargement" pour se référer aux masses superposées et aux autres matières extérieures au GRV. Il est admis que cette utilisation diffère de celle qui en est faite au chapitre 6.7, dans le paragraphe 6.7.2.1, par exemple, où est définie la masse brute maximale admissible; les citernes mobiles ne sont toutefois pas soumises aux épreuves sur modèle type comportant un chargement extérieur.

Quelques autres modifications mineures sont nécessaires à cause des caractéristiques particulières des GRV souples dans ce contexte.

Propositions

1. 6.5.1.2 Définitions

Modifier comme suit la définition de *Masse brute maximale admissible* de manière à éviter le mot "charge" :

"Masse brute maximale admissible, la somme de la masse du GRV et de tout équipement de service ou de structure et de la masse nette maximale."

Note : La masse nette maximale est définie à la section 1.2.1. Un GRV est considéré comme un emballage simple et non comme un emballage combiné (il n'est pas donné de définition de l'emballage simple dans le Règlement type).

Supprimer la définition de *Charge utile maximale admissible*.

2. Dans le tableau figurant à l'alinéa 6.5.1.4.1 a), la ligne supérieure de la colonne du milieu (modifiée dans le document ST/SG/AC.10/25/Add.1 dans un souci de conformité avec le paragraphe 6.5.1.4.3, etc.) mentionne : "Matières solides chargées ou déchargées". Remplacer les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".

Remplacer dix-huit fois dans le tableau figurant au paragraphe 6.5.1.4.3 les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".

[Veuillez noter que cela concorde avec l'utilisation des mots "remplissage" et "vidange" dans la définition d'*Équipement de service* au paragraphe 6.5.1.2.]

3. Remplacer dans l'alinéa 6.5.2.1.1 h) les mots "la masse brute maximale admissible, ou pour les GRV souples la charge utile maximale admissible, en kg" par "la masse brute maximale admissible, en kg".
4. Sans objet dans la version française.
5. Remplacer deux fois dans le paragraphe 6.5.3.1.1 les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".
6. Remplacer quatre fois dans le paragraphe 6.5.3.3.1 les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".
7. Remplacer quatre fois dans le paragraphe 6.5.3.4.1 les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".
8. Remplacer dans le paragraphe 6.5.3.5.1 les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".
9. Remplacer dans le paragraphe 6.5.3.6.1 les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".
10. Reformuler comme suit le paragraphe 6.5.4.4.2 se rapportant à l'épreuve de levage par le bas :

"Le GRV doit être rempli. Une charge devant être régulièrement répartie doit lui être ajoutée. La masse du GRV rempli et de la charge doit être égale à 1,25 fois la masse brute maximale admissible."
11. Reformuler comme suit le paragraphe 6.5.4.5.2 se rapportant à l'épreuve de levage par le haut :

"Les GRV métalliques, en plastique rigide et composites doivent être remplis et une charge doit leur être ajoutée. La masse du GRV rempli doit être égale à deux fois sa masse brute maximale admissible."
12. Reformuler comme suit le paragraphe 6.5.4.6.2 se rapportant à l'épreuve de gerbage :

"Le GRV doit être rempli à sa masse brute maximale admissible et, si la gravité spécifique du produit utilisé pour l'épreuve ne le permettait pas, une charge doit lui être ajoutée de manière qu'il puisse être éprouvé à sa masse brute maximale admissible."

13. Reformuler comme suit l'alinéa 6.5.4.6.3 b) i) :

"un ou plusieurs GRV du même type, remplis à leur masse brute maximale admissible." [la suite de la phrase étant supprimée].

14. Remplacer dans les paragraphes 6.5.4.7.1 et 6.5.4.8.1 les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange".

15. Modifier comme suit l'alinéa 6.5.4.9.2 b) :

"b) GRV souples : le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance et à sa masse brute admissible, le contenu devant être régulièrement réparti."

16. Modifier comme suit les paragraphes 6.5.4.10.2, 6.5.4.11.2 et 6.5.4.12.2 :

"Le GRV doit être rempli à au moins 95 % de sa contenance et à sa masse brute maximale admissible, le contenu devant être régulièrement réparti."

17. Modifier comme suit la deuxième phrase du paragraphe 6.5.4.10.3 :

"On applique alors au GRV une charge uniformément répartie égale à deux fois la masse brute maximale admissible."

18. Remplacer dans le paragraphe 6.5.4.14.3 les mots "chargées ou déchargées" par "avec remplissage ou vidange"...

19. Sans objet dans la version française.
